

Informations de base

2010/0310(NLE)

NLE - Procédures non législatives
Décision

Procédure terminée

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

Procédure d'accompagnement [2010/0310M\(NLE\)](#)

Subject

6.20.03 Accords et relations commerciales et économiques bilatérales
6.30.02 Assistance et coopération financière et technique
6.40.05.06 Relations avec les pays du Proche et Moyen Orient

Zone géographique

Iraq

Acteurs principaux

Parlement
européen

Commission au fond

AFET

Affaires étrangères

Rapporteur(e)

SAÏFI Tokia (PPE)

Date de nomination

04/12/2017

Rapporteur(e) fictif/fictive

GOMES Ana (S&D)

VISTISEN Anders (ECR)

NART Javier (ALDE)

COUSO PERMUY Javier
(GUE/NGL)

REIMON Michel (Verts/ALE)

CASTALDO Fabio Massimo
(EFDD)

Commission au fond précédente

AFET

Affaires étrangères

Rapporteur(e) précédent(e)

MAURO Mario Walter (PPE)

Date de nomination

26/01/2010

Commission pour avis

DEVE




Développement


Rapporteur(e) pour avis

La commission a décidé de
ne pas donner d'avis.

Date de nomination

	INTA Commerce international	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	Commission pour avis précédente	Rapporteur(e) pour avis précédent(e)	Date de nomination
	DEVE Développement	La commission a décidé de ne pas donner d'avis.	
	INTA Commerce international	BADIA I CUTCHET Maria (S&D)	17/09/2012
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunions	Date
	Affaires étrangères	3048	2010-11-22
	Transports, télécommunications et énergie	3093	2011-05-27
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Relations extérieures	ASHTON Catherine	

Evénements clés			
Date	Evénement	Référence	Résumé
05/11/2010	Document préparatoire	COM(2010)0638 	Résumé
22/11/2010	Débat au Conseil		
02/07/2012	Publication de la proposition législative	10209/2012	Résumé
11/09/2012	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
03/12/2012	Vote en commission		
11/12/2012	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0411/2012	Résumé
16/01/2013	Débat en plénière		
17/01/2013	Décision du Parlement	T7-0023/2013	Résumé
17/01/2013	Résultat du vote au parlement		
17/01/2013	Fin de la procédure au Parlement		
29/01/2018	Publication de la proposition législative modifiée pour reconsultation	10209/1/2012	Résumé
20/02/2018	Reconsultation officielle du Parlement		
20/06/2018	Vote en commission		
26/06/2018	Rapport déposé de la commission, reconsultation	A8-0222/2018	Résumé

04/07/2018	Décision du Parlement	T8-0285/2018	Résumé
04/07/2018	Résultat du vote au parlement		
20/07/2018	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
10/08/2018	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de la procédure	2010/0310(NLE)
Type de procédure	NLE - Procédures non législatives
Sous-type de procédure	Approbation du Parlement
Instrument législatif	Décision
Modifications et abrogations	Procédure d'accompagnement 2010/0310M(NLE)
Base juridique	Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 218-p6a Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 207 Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne TFEU 209-p1
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 165
État de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission	AFET/8/12332 AFET/7/04458

Portail de documentation				
Parlement Européen				
Type de document	Commission	Référence	Date	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE498.021	24/10/2012	
Avis de la commission	INTA	PE458.771	08/11/2012	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique		A7-0411/2012	11/12/2012	Résumé
Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique		T7-0023/2013	17/01/2013	Résumé
Projet de rapport de la commission		PE619.399	28/03/2018	
Rapport final de la commission déposé, reconsultation		A8-0222/2018	26/06/2018	Résumé
Texte adopté du Parlement après reconsultation		T8-0285/2018	04/07/2018	Résumé
Conseil de l'Union				
Type de document		Référence	Date	Résumé
Document de base législatif		10209/2012	02/07/2012	Résumé
Proposition législative modifiée pour reconsultation		10209/1/2012	29/01/2018	Résumé
Commission Européenne				
Type de document		Référence	Date	Résumé

Document préparatoire	COM(2010)0638 	05/11/2010	Résumé
-----------------------	--	------------	--------

Informations complémentaires		
Source	Document	Date
Parlements nationaux	IPEX	
Commission européenne	EUR-Lex	

Acte final	
Décision 2018/1107 JO L 203 10.08.2018, p. 0001	Résumé

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 05/11/2010 - Document préparatoire

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 23 mars 2006, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de commerce et de coopération avec l'Iraq et arrêté des directives de négociation à cet effet. Les négociations ont été lancées en novembre 2006 et ont bien progressé pour aboutir en novembre 2009, au terme de 9 cycles de négociation.

Lors du septième cycle de négociation UE-Iraq, qui s'est tenu en février 2009 à Bagdad, l'Iraq et l'UE sont convenus de rehausser le statut du projet d'accord par la modification de son intitulé, «accord de commerce et de coopération», en «accord de partenariat et de coopération» et par l'institution d'un Conseil de coopération se réunissant régulièrement au niveau ministériel. Les directives de négociation ont été modifiées en conséquence et approuvées par le Conseil.

L'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq constitue la toute première relation contractuelle jamais instituée entre les parties.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'accord proposé établit un **cadre juridique** régissant des questions aussi variées que le dialogue politique régulier, les relations commerciales, la coopération en matière de réglementation ou encore l'aide au développement.

Objectifs de l'accord : le projet d'accord, conclu pour une **période de 10 ans** (renouvelable) se veut une assise solide pour la consolidation des relations entre l'Iraq et l'UE.

Il vise notamment à **renforcer le dialogue politique** sur les questions bilatérales, régionales et mondiales en améliorant les **régimes d'échanges entre l'Iraq et l'UE**, en soutenant les efforts essentiels de **développement** et de réforme consentis par l'Iraq et en facilitant l'intégration de ce dernier dans l'économie mondiale au sens large. L'accord témoigne de la détermination de l'UE à jouer un rôle important dans la transition de l'Iraq et constituera le premier vecteur de l'aide apportée au pays ainsi que le principal instrument de renforcement des relations entre les parties.

Au plan politique, les principaux éléments de l'accord peuvent se résumer comme suit:

1. dialogue politique et coopération en matière de politique étrangère et de sécurité ;
2. dialogue politique régulier, au niveau ministériel et au niveau des hauts fonctionnaires ;
3. clauses relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, qui sont des éléments essentiels de l'accord ;
4. clauses relatives à la lutte contre le terrorisme, aux armes légères et de petit calibre et à la Cour pénale internationale.

Commerce et investissements : l'accord comporte un important volet commercial. Il s'agit d'un accord commercial non préférentiel qui intègre les règles fondamentales de l'OMC, bien que l'Iraq n'en soit pas membre, et qui contient des éléments préférentiels non négligeables concernant,

notamment, les marchés publics, les services et les investissements. La partie traitant du commerce introduit aussi un mécanisme efficace de **règlement des différends** prévoyant la force obligatoire des décisions arrêtées par les groupes spéciaux, ainsi que des procédures de mise en conformité.

Coopération : des dispositions sont prévues en vue de renforcer la coopération dans divers domaines, tels que (liste non exhaustive):

- l'énergie,
- les transports,
- les investissements,
- les droits de l'homme,
- l'éducation,
- la science et la technologie,
- la justice, la liberté et la sécurité (notamment la coopération en matière de migration et d'asile),
- l'environnement,
- la coopération régionale,
- la coopération culturelle.

Dispositions institutionnelles : des dispositions sont prévues en matière institutionnelle en vue de mettre en œuvre l'accord et instaurant un Conseil de coopération se réunissant une fois par an au niveau ministériel et un Comité de coopération chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Application provisoire : dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, il convient d'en appliquer certaines parties à titre provisoire, ainsi que le prévoit son article 117. Compte tenu de l'importance de l'accord, la Commission recommande au Conseil d'attendre un certain laps de temps avant d'envoyer les notifications visées à l'article 117, pour **permettre au Parlement européen d'exprimer sa position sur le texte**. La Commission est prête à collaborer avec le Conseil et le Parlement européen pour que l'accord puisse être appliqué à titre provisoire dans le courant de 2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 02/07/2012 - Document de base législatif

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 23 mars 2006, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de commerce et de coopération avec l'Iraq et arrêté des directives de négociation à cet effet. Les négociations ont été lancées en novembre 2006 et ont bien progressé pour aboutir en novembre 2009, au terme de 9 cycles de négociation.

Lors du 7^{ème} cycle de négociation qui s'est tenu en février 2009 à Bagdad, l'Iraq et l'UE sont convenus de rehausser le statut du projet d'accord par la modification de son intitulé, «accord de commerce et de coopération», en «accord de partenariat et de coopération» et par l'institution d'un Conseil de coopération se réunissant régulièrement au niveau ministériel. Les directives de négociation ont été modifiées en conséquence et approuvées par le Conseil.

L'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq constitue la toute première relation contractuelle jamais instituée entre les Parties.

Le 11 mai 2012, l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part a été signé, sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure.

Il convient maintenant d'approuver l'accord, au nom de l'Union européenne.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 79, par. 3, 91, 100, 192, par. 1, 194, 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : avec la présente proposition, il est proposé d'approuver l'accord de partenariat et de coopération avec l'Iraq.

L'accord proposé établit un **cadre juridique** régissant des questions aussi variées que le dialogue politique régulier, les relations commerciales, la coopération en matière de réglementation ou encore l'aide au développement.

Objectifs de l'accord : le projet d'accord, conclu pour une **période de 10 ans** (renouvelable) se veut une assise solide pour la consolidation des relations entre l'Iraq et l'UE.

Il vise notamment à **renforcer le dialogue politique** sur les questions bilatérales, régionales et mondiales en améliorant les **régimes d'échanges entre l'Iraq et l'UE**, en soutenant les efforts essentiels de **développement** et de réforme consentis par l'Iraq et en facilitant l'intégration de ce dernier dans l'économie mondiale au sens large. L'accord témoigne de la détermination de l'UE à jouer un rôle important dans la transition de l'Iraq et constituera le premier vecteur de l'aide apportée au pays ainsi que le principal instrument de renforcement des relations entre les parties.

Au plan politique, les principaux éléments de l'accord peuvent se résumer comme suit:

1. dialogue politique et coopération en matière de politique étrangère et de sécurité ;
2. dialogue politique régulier, au niveau ministériel et au niveau des hauts fonctionnaires ;
3. clauses relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, qui sont des éléments essentiels de l'accord ;
4. clauses relatives à la lutte contre le terrorisme, aux armes légères et de petit calibre et à la Cour pénale internationale.

Commerce et investissements : l'accord comporte un important volet commercial. Il s'agit d'un accord commercial non préférentiel qui intègre les règles fondamentales de l'OMC, bien que l'Iraq n'en soit pas membre, et qui contient des éléments préférentiels non négligeables concernant, notamment, les marchés publics, les services et les investissements. La partie traitant du commerce introduit aussi un mécanisme efficace de **règlement des différends** prévoyant la force obligatoire des décisions arrêtées par les groupes spéciaux, ainsi que des procédures de mise en conformité.

Coopérations : des dispositions sont prévues en vue de renforcer la coopération dans divers domaines, tels que (liste non exhaustive):

- l'énergie,
- les transports,
- les investissements,
- les droits de l'homme,
- l'éducation,
- la science et la technologie,
- la justice, la liberté et la sécurité (notamment la coopération en matière de migration et d'asile),
- l'environnement,
- la coopération régionale,
- la coopération culturelle.

Dispositions institutionnelles : des dispositions sont prévues en matière institutionnelle en vue de mettre en œuvre l'accord. Un Conseil de coopération sera ainsi institué lequel se réunira une fois par an au niveau ministériel ainsi qu'un Comité de coopération chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Application provisoire : dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, il convient d'en appliquer certaines parties à titre provisoire. **Le Parlement européen sera appelé à donner son approbation à l'accord.**

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 26/06/2018 - Rapport final de la commission déposé, reconsultation

La commission des affaires étrangères a adopté le rapport de Tokia SAÏFI (PPE, FR) sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part.

Le comité a recommandé que le Parlement **donne son approbation** à la conclusion de l'Accord. Elle a également adopté un rapport d'initiative contenant une [proposition de résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Le projet d'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq fournit un cadre juridique couvrant des questions allant du dialogue politique régulier aux relations commerciales et à la coopération réglementaire, en passant par l'aide au développement. Son objectif est d'établir une base solide pour renforcer les liens entre l'Iraq et l'UE.

L'accord souligne la détermination de l'UE à jouer un rôle important dans la transition de l'Iraq et sera le principal vecteur du soutien de l'UE à l'Iraq et du renforcement des relations entre l'UE et l'Iraq.

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 20/07/2018 - Acte final

OBJECTIF: approuver, au nom de l'Union, un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq.

ACTE NON LÉGISLATIF: Décision (UE) 2018/1107 du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part.

CONTENU: le Conseil a décidé d'approuver, au nom de l'Union, **l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part**, ainsi que ses annexes et la déclaration unilatérale de l'Union, joints à l'acte final.

L'accord de partenariat a été signé le 11 mai 2012 sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure.

Conclu pour une période de **10 ans** (renouvelable), l'accord se veut une assise solide pour la consolidation des relations entre l'Iraq et l'UE. Il vise notamment à renforcer le dialogue politique sur les questions bilatérales, régionales et mondiales en améliorant les régimes d'échanges entre l'Iraq et l'UE, en soutenant les efforts essentiels de développement et de réforme consentis par l'Iraq et en facilitant l'intégration de ce dernier dans l'économie mondiale au sens large.

L'accord repose sur le respect des principes démocratiques et des droits de l'homme ainsi que des principes de l'État de droit. Ses objectifs sont :

- d'instaurer un **dialogue politique régulier** entre les parties dans le but de renforcer leurs relations, de contribuer au développement d'un partenariat et d'accroître la compréhension mutuelle et la solidarité. Sur le plan de la coopération en matière de politique étrangère et de sécurité, les parties s'engagent à i) coopérer afin de prévenir et d'éliminer les actes terroristes, ii) contribuer à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive; iii) examiner la possibilité pour l'Iraq adhérer à l'avenir au Statut de Rome de la Cour pénale internationale;
- de promouvoir les **échanges et les investissements** de même que le développement de relations économiques harmonieuses entre les parties et favoriser dès lors leur développement économique durable. La partie traitant du commerce introduit un mécanisme de règlement des différends prévoyant la force obligatoire des décisions arrêtées par les groupes spéciaux, ainsi que des procédures de mise en conformité.
- de fournir une base à la **coopération** législative, économique, sociale, financière et culturelle.

Des dispositions sont prévues en matière institutionnelle en vue de mettre en œuvre l'accord et instaurant un **Conseil de coopération** se réunissant une fois par an au niveau ministériel et un Comité de coopération chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

ENTRÉE EN VIGUEUR: 20.7.2018.

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 04/07/2018 - Texte adopté du Parlement après reconsultation

Le Parlement européen a adopté, par 565 voix pour, 75 contre et 34 abstentions, une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et la République d'Iraq, d'autre part.

Le Parlement a **donné son approbation** à la reconduction de l'accord. Il également adopté une [résolution non législative](#) sur le projet de décision du Conseil.

Le projet d'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq fournit un cadre juridique couvrant des questions allant du dialogue politique régulier aux relations commerciales et à la coopération réglementaire, en passant par l'aide au développement. Son objectif est d'établir une base solide pour renforcer les liens entre l'Iraq et l'UE.

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 29/01/2018 - Proposition législative modifiée pour reconsultation

Le Conseil a décidé de consulter à nouveau le Parlement européen sur son projet de décision relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

L'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part a été signé le 11 mai 2012 sous réserve de son éventuelle conclusion à une date ultérieure. L'accord doit maintenant être approuvé.

Le Conseil ne peut adopter l'acte que si le Parlement européen a approuvé celui-ci.

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 05/11/2010

OBJECTIF: conclure un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

ACTE PROPOSÉ : Décision du Conseil.

CONTEXTE : le 23 mars 2006, le Conseil a autorisé la Commission à négocier un accord de commerce et de coopération avec l'Iraq et arrêté des directives de négociation à cet effet. Les négociations ont été lancées en novembre 2006 et ont bien progressé pour aboutir en novembre 2009, au terme de 9 cycles de négociation.

Lors du septième cycle de négociation UE-Iraq, qui s'est tenu en février 2009 à Bagdad, l'Iraq et l'UE sont convenus de rehausser le statut du projet d'accord par la modification de son intitulé, «accord de commerce et de coopération», en «accord de partenariat et de coopération» et par l'institution d'un Conseil de coopération se réunissant régulièrement au niveau ministériel. Les directives de négociation ont été modifiées en conséquence et approuvées par le Conseil.

L'accord de partenariat et de coopération UE-Iraq constitue la toute première relation contractuelle jamais instituée entre les parties.

ANALYSE D'IMPACT : aucune analyse d'impact n'a été réalisée.

BASE JURIDIQUE : articles 207 et 209, en liaison avec article 218, par. 6, point a) du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne (TFUE).

CONTENU : l'accord proposé établit un **cadre juridique** régissant des questions aussi variées que le dialogue politique régulier, les relations commerciales, la coopération en matière de réglementation ou encore l'aide au développement.

Objectifs de l'accord : le projet d'accord, conclu pour une **période de 10 ans** (renouvelable) se veut une assise solide pour la consolidation des relations entre l'Iraq et l'UE.

Il vise notamment à **renforcer le dialogue politique** sur les questions bilatérales, régionales et mondiales en améliorant les **régimes d'échanges entre l'Iraq et l'UE**, en soutenant les efforts essentiels de **développement** et de réforme consentis par l'Iraq et en facilitant l'intégration de ce dernier dans l'économie mondiale au sens large. L'accord témoigne de la détermination de l'UE à jouer un rôle important dans la transition de l'Iraq et constituera le premier vecteur de l'aide apportée au pays ainsi que le principal instrument de renforcement des relations entre les parties.

Au plan politique, les principaux éléments de l'accord peuvent se résumer comme suit:

1. dialogue politique et coopération en matière de politique étrangère et de sécurité ;
2. dialogue politique régulier, au niveau ministériel et au niveau des hauts fonctionnaires ;
3. clauses relatives aux droits de l'homme et à la lutte contre la prolifération des armes de destruction massive, qui sont des éléments essentiels de l'accord ;
4. clauses relatives à la lutte contre le terrorisme, aux armes légères et de petit calibre et à la Cour pénale internationale.

Commerce et investissements : l'accord comporte un important volet commercial. Il s'agit d'un accord commercial non préférentiel qui intègre les règles fondamentales de l'OMC, bien que l'Iraq n'en soit pas membre, et qui contient des éléments préférentiels non négligeables concernant, notamment, les marchés publics, les services et les investissements. La partie traitant du commerce introduit aussi un mécanisme efficace de **règlement des différends** prévoyant la force obligatoire des décisions arrêtées par les groupes spéciaux, ainsi que des procédures de mise en conformité.

Coopération : des dispositions sont prévues en vue de renforcer la coopération dans divers domaines, tels que (liste non exhaustive):

- l'énergie,
- les transports,
- les investissements,
- les droits de l'homme,
- l'éducation,
- la science et la technologie,
- la justice, la liberté et la sécurité (notamment la coopération en matière de migration et d'asile),
- l'environnement,
- la coopération régionale,
- la coopération culturelle.

Dispositions institutionnelles : des dispositions sont prévues en matière institutionnelle en vue de mettre en œuvre l'accord et instaurant un Conseil de coopération se réunissant une fois par an au niveau ministériel et un Comité de coopération chargé de l'assister dans l'exercice de ses fonctions.

Application provisoire : dans l'attente de l'entrée en vigueur de l'accord, il convient d'en appliquer certaines parties à titre provisoire, ainsi que le prévoit son article 117. Compte tenu de l'importance de l'accord, la Commission recommande au Conseil d'attendre un certain laps de temps avant d'envoyer les notifications visées à l'article 117, pour **permettre au Parlement européen d'exprimer sa position sur le texte**. La Commission est prête à collaborer avec le Conseil et le Parlement européen pour que l'accord puisse être appliqué à titre provisoire dans le courant de 2011.

INCIDENCE BUDGÉTAIRE : la proposition n'a pas d'incidence sur le budget de l'UE.

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 11/12/2012 - Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique

En adoptant le rapport de Mario MAURO (PPE, IT), la commission des affaires étrangères recommande que le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part.

D'une manière générale, les députés se félicitent de cet accord qui permettra à l'Iraq de préserver sa stabilité, par le soutien à ses institutions démocratiques et pluralistes, et l'aide à la viabilité et l'efficacité de son économie.

Accord de partenariat et de coopération UE/Iraq

2010/0310(NLE) - 17/01/2013 - Texte adopté du Parlement, 1ère lecture/lecture unique

Le Parlement européen a adopté une résolution législative sur le projet de décision du Conseil relative à la conclusion d'un accord de partenariat et de coopération entre l'Union européenne et ses États membres, d'une part, et l'Iraq, d'autre part

Le Parlement européen donne son approbation à la conclusion de l'accord.